

Arrêt

n° 327 288 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance du 7 mars 2025, le Conseil indiquait ceci :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la :

« - Violation des articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. - Violation du principe général de proportionnalité, de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. Le moyen semble fondé en ce qu'il y est soutenu que la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement à son argument selon lequel un retour au pays d'origine risque de l'exposer à une « perte de réalisation de son projet professionnel », constitutive à son estime d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève en effet que la motivation de l'acte attaqué, indiquée en réponse à cet argument, semble se limiter à évoquer l'existence de relations professionnelles, et l'obtention d'une promesse d'embauche, qui ne sont pas, « per se », révélatrices d'une difficulté quelconque à regagner temporairement le pays d'origine.

3.3. Le Conseil ne semble pouvoir suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le recours serait irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué au motif que d'une part, il existe des ordres de quitter le territoire antérieurs, et qu'une annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué serait sans conséquence sur ces ordres de quitter le territoire antérieur et que, d'autre part, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable concernant un article de la CEDH.

En effet, la question de l'intérêt au recours s'agissant du second acte attaqué ne peut s'analyser indépendamment du premier acte attaqué, dont l'annulation est également sollicitée. Le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que la partie défenderesse prendra également une décision d'irrecevabilité après l'annulation des actes attaqués, tout comme il ne pourrait considérer que la partie défenderesse aurait également adopté une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire si elle n'avait pas été saisie de l'argument invoqué par la partie requérante.

Ensuite, la circonstance que le second acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur devrait justifier à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse devrait être rejetée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique semble recevable et fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et que les deux actes attaqués devraient être annulés ».

II. A l'audience, la partie défenderesse a soutenu que le premier acte attaqué répond à l'argument tenant à la volonté de travailler et à la promesse d'embauche, par le motif relatif au défaut d'autorisation de travail. Il s'agit à son estime d'une motivation implicite et exiger davantage l'obligerait à fournir les motifs des motifs.

La partie requérante s'est quant à elle référée à l'ordonnance du Conseil.

III. Le Conseil estime que si le motif indiquant qu'une promesse de travail n'est pas, en soi, une circonstance exceptionnelle, n'est pas erroné dans l'absolu, il ne répond cependant pas en l'espèce même implicitement à la crainte exprimée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante avait pris soin d'invoquer dans sa demande d'autorisation de séjour une jurisprudence circonstanciée du Conseil d'Etat en la matière.

Le raisonnement de l'ordonnance se voit dès lors confirmé.

IV. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 6 avril 2023, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 avril 2023, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY